



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

- 9 AOÛT 2024 -

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ SAS EGM Wind (filiale d'EDF Renouvelables France)

- parc éolien de Saint-Mérec – 56300 KERGRIST -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 autorisant la société SAS EGM Wind, filiale de la société EDF Renouvelables France à effectuer le démantèlement du parc existant, la construction et l'exploitation du parc renouvelé ;

Vu le rapport et les propositions du 17 juillet 2024 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection sur site du 27 juin 2024 ;

Vu le courrier du 17 juillet 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifiés le 26 juillet 2024 à l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé précise dans son article 14 que les prescriptions à observer par les tiers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé précise dans son article 13 que les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé, notamment son article I, la société SAS EGM Wind, filiale de la société EDF Renouvelables France dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, Coeur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense cedex, conserve la responsabilité de l'exploitation du parc éolien durant le démantèlement du parc existant, la construction et l'exploitation du parc renouvelé ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'il n'y a plus de panneau affichant les prescriptions à observer par les tiers sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur n° 4 du parc de Saint-Mérec ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la porte du mât de l'éolienne n° 4 n'était pas fermée et que l'on pouvait y pénétrer aisément ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), après avoir appelé le centre de conduite EDF, a constaté que ce parc n'étant plus en exploitation n'est plus placé sous télésurveillance ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients aux intérêts majeurs cités au L.511-1 du code de l'environnement et notamment des risques de dangers pour les tiers ;

Considérant que dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure

La société SAS EGM Wind (filiale d'EDF Renouvelables France), Coeur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense cedex, est mise en demeure de respecter, dans le délai précisé ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, en s'assurant que l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur et la mise en garde face aux risques d'électrocution soient affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et que les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison soient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements, **dans un délai de 8 jours.**

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Cour administrative de Nantes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Kergrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 9 AOÛT 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Kergrist
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SAS EGM Wind (filiale d'EDF Renouvelables France) - Coeur Défense – Tour B
- 100 esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense cedex